

Arrêt

**n° 181 935 du 7 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2016 avec la référence 64301.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 19 juin 2013. Le statut de réfugié vous a été reconnu par le Commissariat général le 16 mai 2014.

Suite à des informations de nature à remettre en cause le statut de réfugié dont vous bénéficiez venues à la connaissance du Commissariat Général, vous avez été convoquée à quatre reprises afin d'être entendue et de fournir vos explications par rapport à ces informations. Vous ne vous êtes présentée à aucune de ces convocations, pour des raisons médicales.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments en notre possession établissent que vous avez donné de fausses informations dans le cadre de votre demande d'asile. Or en vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

En effet, la constatation de cette fraude remet sérieusement en cause la crédibilité de la crainte de persécution que vous avez évoquée à l'appui de votre demande d'asile et pour laquelle le statut de réfugié vous a été reconnu.

Je constate tout d'abord que vous avez donné de fausses informations en ce qui concerne votre identité.

Ainsi, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous avez prétendu vous nommer [M. K.] et n'avoir pas porté d'autres noms (questions n°1 à 3). Or, il ressort de documents reçus de la commune de Genk et de l'Office des Etrangers, que vous vous êtes présentée devant les autorités néerlandaises et suédoises sous l'identité de [O. K.] (voyez documents 1 A et 3 fausse informations pays). Vous avez fourni à votre commune de Genk un document attestant que vous avez changé de nom en Russie en 2007 (voyez document 3 fausse informations pays). Il convient de remarquer que ce document ne prouve aucunement votre bonne foi et la réalité de ce changement de nom, dans la mesure où il ressort d'informations que nous ont fournies les autorités néerlandaises que vous avez admis auprès d'elles avoir obtenu un passeport sous une fausse identité, dans le but d'introduire une demande d'asile en Belgique (voyez à ce sujet document 1 A fausse informations pays).

Je constate par ailleurs que vous avez déclaré à l'office des Etrangers ne pas avoir d'enfant (Déclarations OE du 03 juillet 2013, pt.17, p.6). Or, il ressort de nos informations que vous êtes la mère d'un enfant de nationalité néerlandaise, né aux Pays-Bas en 2010 (document 3 fausse informations pays). Nous avons également des documents stipulant que vous étiez enceinte et avez accouché en 2010 de cet enfant au Pays-Bas (document 3 fausse bleue).

Je remarque en outre que selon les informations transmises par les autorités néerlandaises (documents 1 A et B), il apparaît que vous avez été condamnée à effectuer une peine de prison en Suède en 2006, suite à des faits commis en Suède en 2004 et 2005. Vous y auriez demandé l'asile le 21 février, puis renoncé à cette demande d'asile le 31 août 2007 dans le cadre d'un rapatriement le 1er septembre 2007. Il ressort encore de ces informations que vous avez demandé le séjour aux Pays-Bas le 30 juin 2008, séjour qui vous a été octroyé le 2 juillet 2008 ; que le 20 avril 2012, les autorités néerlandaises vous ont retiré votre titre de séjour et que les recours que vous avez intenté contre cette décision ont été rejetés le 16 octobre 2012, puis le 11 mai 2013. Ces constatations contredisent sérieusement vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, selon lesquelles vous n'avez jamais demandé l'asile précédemment (questionnaire de l'Office des Etrangers, question n°22) et vous n'êtes jamais allée en Europe auparavant (CGRA, p. 3)

Les constatations qui précèdent remettent sérieusement en cause votre bonne foi et la crédibilité générale de vos déclarations ainsi que des documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande d'asile.

Il convient aussi de constater que les informations concernant votre séjour aux Pays-Bas (documents 1 et 3) remettent sérieusement en cause la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir connus en Fédération de Russie en 2012 et 2013 et suite auxquels le statut de réfugié vous a été reconnu par le CGRA. En effet, il apparaît qu'en 2010 vous avez vécu votre grossesse aux Pays-Bas, que vous y avez accouché ; que vous avez effectué des procédures et des recours dans le cadre de votre séjour depuis 2008 dans ce pays en 2012 et 2013 et que ce n'est qu'après la confirmation de votre refus de séjour aux Pays-Bas le 11 mai 2013 que le 19 juin 2013, vous avez demandé l'asile en Belgique (rappelons-le, sous une fausse identité). Ces constatations constituent un faisceau d'éléments convergents qui appuient le fait que vous auriez vécu de manière continue au Pays-Bas depuis 2008 jusque 2013. Il ne

m'est dès lors plus permis de croire qu'en 2012 et 2013, vous viviez en Russie et vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

Par conséquent et au vu des éléments précités, j'estime que le statut de réfugié dont vous bénéficiez doit vous être retiré.

Les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, votre passeport interne et vos certificats de divorce et de mariage sont sans rapport avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile. En outre, ces documents ont été délivrés et contiennent des annotations toutes antérieures à la date de votre demande de titre de séjour aux Pays-Bas le 30 juin 2008. Les attestations médico-psychologiques que vous présentez ne permettent pas d'établir les origines des troubles constatés et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le procès-verbal que vous présentez ne peut établir la réalité des faits que vous invoquez dans la mesure où la valeur probante de ce document est limitée. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé d'obtenir de faux documents en Russie.

Quant aux articles de presse tirés de l'Internet que vous présentez, ils ne suffisent pas à établir votre situation personnelle, dans la mesure où ils ne vous concernent pas personnellement. Ces articles ne sont dès lors pas de nature à remettre en question les constatations qui précèdent.

Les autres documents vous concernant obtenus au travers de vos contacts avec l'administration en Belgique ne permettent pas davantage de remettre en question les conclusions qui précèdent (voyez documents 3 fausse informations pays).

En effet, la carte d'identité de votre fille née aux Pays-Bas en 2010, votre certificat de changement de nom daté de 2007, l'acte de reconnaissance de paternité et l'acte de naissance de votre fille aux Pays-Bas, votre passeport délivré en 2001 et l'attestation de décès en 2016 du père de votre fille n'ont aucun lien avec les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile et n'établissent guère que vous avez vécu en Fédération de Russie en 2012 et 2013.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et compte tenu du fait que votre état médical ne permet manifestement pas que vous soyez entendue par mes services, j'estime que dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de vous entendre.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. Rétroactes de la procédure

2.1. Le 19 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'asile en invoquant qu'elle avait été active dans un mouvement lié au parti « *L'autre Russie* ». Ce mouvement lutterait pour une réelle démocratie en Russie et une meilleure distribution des richesses du pays. Elle déclare qu'elle s'occupait de la communication et sensibilisation depuis environ deux ans ; qu'elle a été arrêtée (le 28 mai 2013) à cause de ses activités au sein de ce mouvement (v. dossier administratif, pièce n° 61, questionnaire, p. 3).

2.2. Elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») les 27 mars 2014 et 13 avril 2016.

2.3. Le 16 mai 2014, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise à l'égard de la requérante.

2.4. Le 28 juillet 2016, une décision de « *retrait du statut de réfugié* » a été prise à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme très succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen « *de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres inuncto artt. 2-3 Loi 27 (sic) juillet 1991* ».

3.2.2. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, art. 49 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »] inuncto artt. 2-3 Loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *retirer la décision du CGRA dd. 28.07.2016 et de reconnaître la requérante comme réfugié* ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « *d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante* ».

4. Remarque préalable : la violation alléguée de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005

4.1. En ce que le premier moyen allègue une violation de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt C.E., n° 217.890 du 10 février 2012). En effet, il ressort de la lecture du premier moyen que la requête vise l'article 38 de cette directive qui prévoit la possibilité pour un bénéficiaire de la protection internationale d'être auditionné avant la prise de la décision du retrait de son statut de réfugié.

Cette règle relative à la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée. Or, en l'occurrence, il peut être considéré qu'il a été satisfait à l'obligation de transposition en droit interne de l'article 38 de la directive 2005/85/CE susmentionnée, lequel prévoit que « [...] lorsque l'autorité compétente envisage de retirer le statut de réfugié reconnu à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément à l'article 14 de la directive 2004/83/CE, la personne concernée bénéficie des garanties suivantes: [...] ; b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel [...], ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer son statut de réfugié ». Cet article de la directive précitée, a été transposé par l'article 35/2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (cet article 35/2 a été inséré par l'article 32 de l'arrêté royal du 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

4.2. Or, force est de constater que la partie requérante n'invoque pas dans son moyen la violation de l'article 35/2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer directement la violation de [l'article 38] de la directive 2005/85/CE précitée. (v. dans le même sens C.C.E., n°108.422 du 22 août 2013 ; C.C.E., n°166.058 du 19 avril 2016).

4.3. Toutefois, en raison de la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié, le Conseil procède à une lecture très bienveillante de la requête, le Conseil estime que la partie requérante demande en définitive d'examiner si les règles applicables ont été respectées par la partie défenderesse dans son acte de retirer « *le statut de réfugié* » à la requérante.

5. L'examen du recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.3. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.1.4. L'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2;

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

§ 3. Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2, 1°, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

Il ressort de l'article 55/3/1 précité que le Commissariat général peut ou doit procéder au retrait du statut de réfugié dans les cas suivants :

- lorsque l'étranger constitue un danger pour la société (retrait facultatif – article 55/3/1, § 1er) ;
- lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer l'étranger comme un danger pour la sécurité nationale (retrait facultatif – article 55/3/1, § 1er) ;
- lorsque l'une des clauses d'exclusion aurait dû être appliquée à l'étranger (article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève) (retrait obligatoire – article 55/3/1, § 2) ;
- lorsque l'étranger a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut (retrait obligatoire – article 55/3/1, § 2) ;
- lorsque le comportement personnel de l'étranger démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef (retrait obligatoire – article 55/3/1, § 2).

Dans le cadre de l'application de l'article 55/3/1 § 1^{er} (*dangereusement établie*) ou § 2, 1 (*application des clauses d'exclusion*), un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 est rendu par le Commissariat général dans sa décision.

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

5.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'une décision de « *retrait du statut de réfugié* » prise à la suite de la découverte des éléments remettant sérieusement en cause le séjour de la requérante en Russie au moment des faits que celle-ci avait invoqués à l'appui de sa demande d'asile et mettant également en cause la crédibilité des déclarations de la requérante sur d'autres points importants de son récit.

Plus spécifiquement, le Commissariat général a fait état en substance des éléments suivants :

- la requérante a fourni de fausses informations sur son identité et/ou a fait usage d'identités différentes dans le cadre de ses procédures d'asile/de séjour en Suède (en 2007 après une condamnation en 2006 à une peine de prison), aux Pays-Bas (en 2008 – mai 2013) et en Belgique (en juin 2013) ;
- la requérante s'est procurée un passeport sous une fausse identité afin d'introduire une demande d'asile en Belgique ;
- la requérante a délibérément dissimulé être l'auteur d'un enfant hollandais ;
- la requérante a dissimulé le fait d'avoir un titre de séjour hollandais de juillet 2008 – avril 2012 (retrait du titre) et le fait qu'un recours pour récupérer ce titre a été négativement clôturé en mai 2013.

Le Commissariat général précise qu'il prend la décision entreprise sans entendre la requérante.

5.4. Le Conseil constate que la décision du Commissariat général est sous-tendue par des motifs pertinents et conformes au dossier administratif. De son côté, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, d'établir le bien-fondé de la crainte de la requérante nonobstant les constats qui s'imposent au vu des documents récoltés par la partie défenderesse. Elle ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier le maintien de son statut de réfugié.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient, en s'appuyant sur des éléments de la directive 2005/85/CE précitée du Conseil du 1^{er} décembre 2005, que « *Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a retiré le statut de réfugié de la requérante, sans que la requérante a (sic) eu la possibilité de présenter lors d'un entretien des motifs à l'encontre de ce retrait* ». Elle estime que « *n'est pas sérieux* », le motif selon l'état médical de la requérante ne permet manifestement pas qu'elle soit entendue par les services du Commissariat général.

Pour sa part, le Conseil considère que c'est à bon droit, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations que : « *la directive 2005/85/CE en son article 38 prévoit la possibilité pour la requérante de présenter les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer son statut de réfugié. Or, la requérante a été convoquée à quatre reprises à l'audition par le Commissaire général, auditions auxquelles elle ne s'est pas présentée pour des raisons médicales. Aussi, l'article 35/2 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit que « si après avoir été convoquée conformément à l'article précédent (c'est-à-dire, si le Commissaire estime le motif d'absence à la première audition valable et à la demande de l'intéressé, il reconvoque celui-ci à une date ultérieure), l'intéressé invoque un nouveau motif justifiant une absence à l'audition fixée, la Commissaire général statue sur base des éléments en sa possession. En l'espèce, la partie requérante a donc bien eu la possibilité de présenter tous ses arguments lors des auditions auxquelles elle ne s'est pas présentée, de même dans la requête, ce qu'elle ne fait pas* ». Le Conseil fait sienne cette argumentation pertinente.

Le Conseil rappelle que l'article 38 de la directive 2005/85/CE prévoit, d'une part, que les réfugiés soient dûment informés, par écrit, d'un réexamen de leur statut, et, d'autre part, que les réfugiés disposent de la possibilité (alternative) d'exposer leur point de vue avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut précédemment octroyé. Il rappelle également que cet article prévoit deux modalités par lesquelles les réfugiés peuvent présenter leurs arguments, à savoir : (1) oralement lors d'un entretien personnel devant les instances d'asile ou (2) par un écrit transmis à ces instances.

Par ailleurs, l'article 35/2, paragraphe 2 alinéa 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, permet au Commissariat général de prendre une décision de retrait sans entendre le réfugié et simplement sur la base des éléments en sa possession après seulement une seule absence dûment justifiée.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la requérante a été dûment informée, par écrit, d'un réexamen de son statut de réfugié. Elle a été invitée par plusieurs convocations à se présenter au Commissariat général en vue d'exposer oralement son point de vue avant que la partie défenderesse ne puisse prendre la décision entreprise (v. le dossier administratif, pièces n° 9, 20, 25 et 32, « *convocations audition (nouvel élément)* »). Elle a même été invitée, comme le prévoit aussi bien l'article 38 de la directive 2005/85/CE que l'article 35/2, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, à présenter par écrit, les arguments plaidant pour le maintien de son statut. La requérante est restée en défaut de répondre à toutes ces convocations en justifiant son absence par des attestations médicales. Si la requérante ne pouvait pas, pour des raisons de santé, répondre aux convocations reçues en se présentant devant les services de la partie défenderesse, il ne s'ensuit pas qu'elle était dans l'incapacité de transmettre par écrit ses arguments, la requérante bénéficiant de l'assistance de son avocat. Force est de constater que même au stade actuel de la procédure, la partie requérante n'a présenté aucun motif pour lequel il n'y a pas lieu de lui retirer son statut de réfugié.

Il convient dès lors, de considérer que la partie défenderesse a, à bon droit, statué sur la base des éléments en sa possession sans entendre la requérante.

5.6. Ainsi enfin, elle fait valoir que la décision entreprise n'a pas été prise dans un délai de soixante jours ouvrables, en violation de l'article 49 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse réfute la critique avancée au sujet du respect du délai de soixante jours en arguant que l'acte entrepris n'a pas été pris suite à une demande expresse du ministre ou de son délégué tel que stipulé à l'article 49 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère que l'observation de la partie défenderesse est pertinente et mérite d'être opposée à l'argument de la requête.

5.7. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas jugés établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

6. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE